

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société SMART WOOD FRANCE
Installations de fabrication de bâtonnets en bois
Commune de Saint-Sauveur**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, pour les articles 5, 11, 12 et 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- récépissé de déclaration délivré à la société industrielle du bois (SIB) le 19 juin 1998 pour l'installation rangée sous la rubrique 2410-2 ;
- récépissé de déclaration délivré à la société industrielle du bois (SIB) le 23 avril 1999 pour l'installation rangée sous la rubrique 1510-2 ;
- acte administratif du 21 septembre 1999 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à St-Sauveur par la société SIB ;
- récépissé de déclaration délivré le 28 février 2002 pour les installations rangées sous la rubrique 2260-2, 2410-2, 2910-A.2 ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1er avril 2004 au profit de la société EURO STICKS ;
- récépissé de déclaration délivré à la société EURO STICKS le 13 juillet 2004 pour les installations rangées sous les rubriques 1510-2 et 1530-2 ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 novembre 2017 au profit de la société SMART WOOD ;

Vu la demande présentée le 13 février 2020 par la société SMART WOOD FRANCE dont le siège social est 130 rue de la Liberté 60320 Saint-Sauveur pour l'enregistrement d'installations de fabrication de bâtonnets en bois (rubriques n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 décembre 2020 et le 12 janvier 2021 inclus, aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Saint Sauveur ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 19 novembre 2020 et le 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les observations et préconisations émises par le SDIS de l'Oise, dans son courrier du 31 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 9 février 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France concernant la présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la demande d'enregistrement susvisée du 13 février 2020 au titre de la rubrique 2410 déposée par la société SMART WOOD FRANCE à Saint-Sauveur ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 mars 2021 à la connaissance de la société SMART WOOD FRANCE ;

Vu les observations présentées par la société SMART WOOD FRANCE sur ce projet par courriel du 6 avril 2021 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 7 avril 2021, faisant constat du démantèlement des chaudières bois ;

Considérant que les circonstances locales (activité et bâtiments existants depuis 1928) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier un aménagement des articles 5, 11, 12 et 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage fixé par le PLU en vigueur, à savoir : activités économiques à usage industriel, d'entrepôts ou d'autres activités moins conséquentes ;

Considérant que l'activité et les bâtiments sont existants depuis de nombreuses années (1928) et que l'ancienne réglementation des établissements à déclaration sous la rubrique 81 (ex. arrêté-type) n'imposait pas de distances d'éloignement vis-à-vis de la limite du site ;

Considérant que l'entreprise est implantée depuis 1928 et qu'à l'époque les exigences réglementaires ne mentionnaient pas d'obligations de comportement au feu ;

Considérant que l'application des nouvelles exigences, en dépit du bénéfice des droits acquis, nécessiterait des mises en conformité structurelles conséquentes générant un coût important, un arrêt des installations pendant plusieurs mois et du chômage technique pour les employés ;

Considérant que le site est implanté en limite de propriété côté Est, ce qui ne permet pas la création d'une voie périphérique pour les services de secours ;

Considérant que l'atelier de fabrication des bâtonnets de bois relevant du régime de la déclaration, aucune prescription en matière de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre n'était applicable à une installation existante (cf. annexe III de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration) ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation,
- les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'enregistrement,
- les dispositions relatives à la gestion du risque incendie,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'installation se situe à l'intérieur d'un site exploité depuis 1998, au sein de la commune de Saint Sauveur ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le démantèlement des chaudières bois a été constaté lors de la visite de l'inspection du 16 mars 2021 ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SMART WOOD FRANCE, représentée par Monsieur Olivier Morin – Président, dont le siège social est situé 130 rue de la Liberté 60320 Saint-Sauveur, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	1203,86 kW avec séchages vibreurs à infrarouges + 280 kW séchage micro-ondes	Soit une puissance totale de 1483,86 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'établissement exploite également les activités rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	DC ou D*	Capacité
1510-3	Entrepôts couverts	DC	Produits finis : 900 T Carton : 34 t Caisses plastiques : 5 T Plastiques : 11 T Cartons de sachets et films étirables : 6,5 T Paraffines : 17 T Soit un tonnage global : 962,5 T Volume de l'entrepôt : 15900 m ³
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	D	Volume de bois sous aspersion : 2200 m ³
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	D	Stockage de bois sec : 1591 m ³ Stockage de palettes : 450 m ³ Réserve bois chaudière : 40 m ³ Stockage écorce : 500 m ³ Stockage palettes ateliers : 5 m ³ Soit un volume total de bois stocké de 2586 m ³

*D : Déclaration – DC : Déclaration sous Contrôle

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-SAUVEUR	52, 58, 59, 70, 73, 74, 75, 90, 91, 92, 93, 100

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 février 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté, suivant les dispositions du titre 2.

En application de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant met en place « une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins... ».

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 30 juin 2021 puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En application de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, une mesure de poussières totales est effectuée avant le 30 juin 2021 puis au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. L'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour les usages suivants : activités économiques à usage industriel, d'entrepôts ou d'autres activités moins conséquentes.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz),
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à notification du présent arrêté :

- récépissé de déclaration délivré à la société industrielle du bois (SIB) le 19 juin 1998 pour l'installation rangée sous la rubrique 2410-2 ;
- récépissé de déclaration délivré à la société industrielle du bois (SIB) le 23 avril 1999 pour l'installation rangée sous la rubrique 1510-2 ;
- acte administratif du 21 septembre 1999 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à St-Sauveur par la société SIB ;
- récépissé de déclaration délivré le 28 février 2002 pour les installations rangées sous la rubrique 2260-2, 2410-2, 2910-A.2 ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1^{er} avril 2004 au profit de la société EURO STICKS ;
- récépissé de déclaration délivré à la société EURO STICKS le 13 juillet 2004 pour les installations rangées sous les rubriques 1510-2 et 1530-2 ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des dispositions constructives des articles 5, 11, 12 et 22 ;
- arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;
- arrêté du 3 avril 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1531, « Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement » ;
- arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique n°1532.3).

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 12 et 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 - « RÈGLES D'IMPLANTATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

L'installation est implantée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, dans le cadre de sa demande d'enregistrement du 13 février 2020.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les emplacements boisés contigus aux bâtiments qui peuvent favoriser le développement d'un sinistre et générer des nuisances sont supprimés. L'entretien de la végétation est effectué régulièrement à minima chaque année.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 - « CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION ET DE RÉSISTANCE AU FEU MINIMALES DES LOCAUX ET DES BÂTIMENTS »

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 m de constructions occupées ou habitées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux MO,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes coupe-feu de degré 1 /2 heure.

Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci sont entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes sont coupe-feu de degré 1/2 heure, à fermeture automatique.

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques sont placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de 3 m de surface minimale dont les portes distantes de 2 m au moins en position fermée, sont pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Le transformateur d'arrivée électrique est muré. Tous les passages des gaines et câbles dans les murs sont bouchés.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de dangers.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie . En conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré 1 /2 heure, est normalement fermée.
Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières est construit comme indiqué ci-dessus.

La mise à jour du plan du site et de la notice de sécurité sont transmis au SDIS sous 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 - « ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I.- L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II.- Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Le portillon (largeur 1,80 m) situé à proximité du bâtiment A présente une largeur de 1,80 m et permet l'accès des moyens de secours par le parking VL.

À partir de l'accès Poids Lourds, la voie engin est laissée libre en permanence, ce qui permet de desservir l'ensemble des bâtiments.

III.- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 15 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

IV.- Mise en station des échelles :

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N / cm².

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V.- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 - « RÉTENTION »

En lieu et place des dispositions de l'article 22 – alinéa V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'exploitant remet, à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique afin de rechercher toute solution permettant de se conformer aux besoins en eaux d'extinction et confinement, en collaboration avec les exigences réglementaires spécifiques ou dérogation envisageable, dans un délai de 1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra préciser comment les besoins en eaux d'extinction incendie sont assurés, ainsi que les besoins en confinement des eaux d'extinction d'incendie, selon le référentiel APSAD D9 et D9A en vigueur. Elle devra présenter les solutions envisageables associées à un échancier

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1.

ARTICLE 2.2.1. « MOYENS DE LUTTE INCENDIE »

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, sont complétées par les prescriptions suivantes :

I - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- la ressource en eau incendie est assurée par une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 120 m³ située en face de l'entrepôt, d'un poteau incendie implanté à l'entrée du parking du site, délivrant 223 m³/h minimum, sous 1 bar de pression, pendant 2 heures ;

La réserve d'eau incendie doit être conforme aux dispositions du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015. Elle doit, dans ce cadre :

- disposer d'une capacité unitaire d'au moins 120 m³ en tout temps,
- être située à au moins 10 m de tout bâtiment, et en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² déterminés par l'évaluation de l'intensité des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de production, de stockage de matières premières et de produits finis annexée à la demande d'enregistrement,
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² pour les engins d'incendie, (8 mètres par 4 mètres) et stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 1 60 ICN, avec un maximum de 90 kN par essieu,
- être facilement accessible et signalée par des pancartes rouges très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RESERVE INCENDIE; volume en « m³ », défense de stationner),
- disposer d'un nombre de sorties de 100 mm suffisant en fonction de la capacité de la réserve (1 sortie par tranche de 120 m³),
- être nettoyée périodiquement,
- ne pas comporter de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances.

Les sorties de 100 mm sont équipées :

- d'une vanne papillon 1/4 de tout DN 100 mm,
- de bouchons obturateurs,
- être parallèles et espacées de 4 mètres entre elles,
- la hauteur des demi-raccords de sortie doit se situer entre 50 et 80 cm par rapport au niveau du sol fini, sauf pour les réserves souples,
- les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder directement à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixés au point de l'article 2. 1 .4 du présent arrêté.

Il - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, y compris les ressources internes d'eau incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant, en sus de la vérification périodique précitée, s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité de cette ressource :

- a minima hebdomadaire, concernant le volume de la réserve d'eau incendie du site,
- a minima annuel, concernant la disponibilité du débit associé à l'hydrant situé à l'extérieur du site.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

ARTICLE 2.2.2. MESURES RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET AU BRUIT

En application de l'article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014, l'exploitant fait réaliser une mesure de poussières totales par un organisme agréé avant le 30 juin 2021.

En application de l'article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014, l'exploitant fait réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation, par une personne ou un organisme qualifié avant le 30 juin 2021.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

ARTICLE 3.3. PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Sauveur pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Sauveur fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Sauveur, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société SMART WOOD FRANC
- le Sous-Préfet de Compiègne
- le Maire de Saint-Sauveur
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France
- l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

